



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P056 du 26 NOV. 2024
relative au projet de requalification de la rive nord du goulet de Bonifacio, sur le
territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3-1 du
code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de requalification de la rive nord du goulet de Bonifacio, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 11 juin 2024 par la commune de Bonifacio, représentée par Mme Chrystelle LONGUET, réputée complète le 22 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis de la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) en date du 8 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de l'anse de la Catena pour l'apponement de 80 bateaux et la circulation piétonne, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9°c « Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'indépendamment de la demande d'examen au cas par cas objet de la présente décision, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la nomenclature « IOTA » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au titre de la biodiversité :
 - Au sein des sites Natura 2000 « Iles Lavezzi, Bouches de Bonifacio » (Directive Oiseaux) et « Bouches de Bonifacio, Iles des Moines » (Directive Habitats, Faune, Flore),
 - Au sein de la ZNIEFF marine de type II « Cantonement de pêche de Bonifacio » et à moins de 250 m de la ZNIEFF marine de type I « Côte de Bonifacio »,
 - Au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au PADDUC,
 - A proximité immédiate du site Natura 2000 « Ventilègne, la Trinité de Bonifacio, Fazzio » (Directive Habitats, Faune, Flore),
 - A proximité immédiate de la ZNIEFF terrestre de type II « Plateau calcaire de Bonifacio »,
- Au titre des paysages :
 - Au sein des sites classés « Domaine public maritime entre le port de Stagnolu et la pointe de la Fiumara à Bonifacio » et « Falaises et plateau de Bonifacio et mont de la Trinité »,
 - Au sein du site inscrit « Site urbain de Bonifacio et ses abords »,
 - Au sein des périmètres de protection des monuments historiques présents au sein de la haute ville ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une passerelle piétonne d'une longueur de 830 m, installée sur pieux, doublée d'une passerelle permettant l'amarrage de 80 bateaux (d'une longueur comprise entre 5 et 20 m de long) au niveau de l'anse de la Catena ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à une année, que le planning prévisionnel permettra de limiter l'emprise des barges à l'anse seule lors de la période printanière et éviter leur présence lors de la haute saison ;

Considérant que l'insertion paysagère du projet est satisfaisante à ce stade du projet, qu'en outre l'autorisation de travaux en site classé sera jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que, selon l'avis susmentionné de la DMLC, les enjeux de biodiversité marine ne justifient pas de soumettre le projet à évaluation environnementale mais devront nécessairement être davantage développés (état initial, protocole de suivi et mise à jour de la séquence évitement – réduction notamment) dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'aléa falaises / chutes de blocs présent sur le site, une étude de trajectographie est en cours de réalisation et que le projet fera l'objet d'une adaptation le cas échéant ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de requalification de la rive nord du goulet de Bonifacio, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

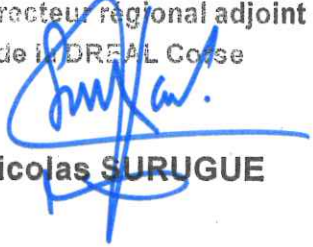
Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation

**Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse**


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

